

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1850-96 du 18 rabii-II 1417 (3 septembre 1996) abrogeant et remplaçant le tableau B de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 171-66 du 11 mars 1966 modifiant et complétant la composition des tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 171.66 du 11 mars 1966 modifiant et complétant la composition des tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II).

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

- Le tableau B intitulé « Produits stupéfiants » annexé à l'arrêté susvisé n° 171-66 du 11 mars 1966 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2.

- Le présent arrêté sera public au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 rabii II 1417 (3 septembre 1996).

D' AHMED ALAMI.

Tableau B

Sont classées comme stupéfiants, les substances et Préparations ci-après :

ANNEXE I

Groupe I

Ce groupe comprend :

- Les substances ci-après désignées;
- Leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances;
- Les esters et éthers desdites substances où isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à un autre groupe, dans tous les cas où ils peuvent exister !
- Les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister

- Acétorphine
- Acétylalphaméthylfentanyl
- Acétylméthadol
- Alfentanil
- Allylprodine
- Alphacétylméthadol
- Alphaméprodine
- Alphaméthadol
- Alphaméthylfentanyl
- Alpha méthylthiofentanyl
- Alphaprodine
- Anileridine
- Benzethidine
- Benzelmorphine
- Betacetylméthadol
- Beta hydroxyfentanyl
- Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl
- Bétameprodine
- Bétaméthadol
- Bétaprodine
- Benzetramide
- Butyrate de dioxaphetyl
- Cannabis (chanvre Indien) et résine de cannabis
- Cétobemlone
- Clonitazène
- Coca (feuille de)
- Cocaïne
- Codoxime
- Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)
- Désomorphine
- Dextromoramide

- Diampromide
- Diéthylthiambutène
- Difénoxine
- Dihydromorphine
- Diménoxadol
- Dimepéptanol
- Diméthylthiambutène
- Diphénoxylate
- Dipipanone
- Diotébanol
- Ecgonine, ses esters et des dérivés transformables en écogonine et cocaïne
- Ethylméthylthiambutène
- Etonitazène
- Etorphine
- Etoxéridine
- Fentanyl
- Furéthidine
- Heroïne
- Hydrocodone
- Hydromorphinol
- Hydromorphone
- Hydroxypéthidine
- Isométhadone
- Lévométhorphan (à l'exception de ses isomères le dextrorphan et le dextrométhorphan)
- Lévonoramide
- Lévoalphacétylmorphane
- Lévorphanol (à l'exception de ses isomères le dextrorphan et le dextrométhorphan)
- Métazocine
- Méthadone et son intermédiaire (de la cyano-4 diméthylamino-2 diphenyl-4, 4 butane)
- Méthyl-désorphine
- Methyl-3 fentanyl
- Methyl-3 thiofentanyl
- Métopon
- Moramide intermédiaire de l'acide méthyl-2 morpholino-3 diphenyl-1, 1 propane carboxylique
- Morphéridine
- Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques et les dérivés N-oxymorphiniques (telle que la N-oxycodéine)
- MPPP
- Myrophine
- Nicomorphine
- Noracyméthadol
- Norlévorphanol
- Norméthadone
- Normorphine
- Norpipanone
- N-Oxymorphine
- Opium (y compris les préparations d'opium et de Papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p 100 de morphine calculée en base anhydre)
- Oxycodone
- Oxymorphone
- Para-fluorofentanyl
- PEPAP
- Péthidine
- Péthidine, Intermédiaire A de la (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine)
- Péthidine, Intermédiaire B de la (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Péthidine, Intermédiaire C de la (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Phénadoxone
- Phénampromide
- Phénazocine
- Phénomorphane
- Phénopéridine
- Piminodine
- Piritramide
- Prohéptazine
- Propéridine
- Racéméthorphan
- Racémoramide

- Racémorphane
- Sufentanil
- Thébacone
- Thébaine
- Thiofentanyl
- Tilidine
- Trimépidine

Groupe II

Ce groupe comprend :

les substances ci-après désignées ;

leurs isomères, sauf exception expresse dans tous les cas ou ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;

les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas ou ils peuvent exister.

- Acétyldihydrocodéine
- Codéine
- Dextropropoxyphène
- Dihydrocodéine
- Ethylmorphine
- Nicocodine
- Nicidicodine
- Norcodéine
- Pholcodine
- Propiram

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;

- leurs sels dans tous les cas ou ils peuvent exister ;

- les préparations de ses substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

· Amphétamine à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé :

Sulfate d'amphétamine 0.005 g phénobarbital 0.100 g.

- Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
- Brolamphétamine
- Cathinone
- DET ou N-N diéthylryptamine
- Dexamfétamine
- DMA ou di-méthoxy-2,5-a-méthylphényléthylamine
- DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl-3) terahydro-7.8.9.10 triméthyl-6.6.9/6 H-dibenzo (b-d) pyranne
- DMT ou N,N diméthyltriptamine
- DOET ou di-méthoxy 2.5 ethyl 4 a - méthylphénylamine
- Eticyclidine ou PCE
- Etilamfétamine
- Fénétyline
- Lévamfétamine
- Lévométhamphétamine
- Lysergide ou LSD-25
- MDMA ou di- N, a-diméthyl (méthylènedioxy) 3,4 phényléthylamine
- Mécloqualone
- MMDA ou methoxy-2 a méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine
- Méfénorex et ses sels, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
- Mescaline
- Méthamphétamine ou son racémate
- Méthaqualone
- Méthylphénidate
- Methyl-4 aminorex
- N-hydroxycyténamfétamine
- N-éthylténamphétamine (MDE)
- Parahexyl
- Pentazocine
- Phencyclidine
- Phédimétrazine
- Phenmetrazine
- Phentermine à l'exception des préparations injectables
- PMA ou p-méthoxy a-méthylphényléthylamine

- Pilocybine
- Pallocine
- Pyrovalérone
- Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
- Séco-barbital
- STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy 2,5 méthyl-4) phényl-1 propane
- Ténamfétamine ou MDA
- Ténocyclidine ou TCP
- TMA ou d-triméthoxy-3,4,5 a-méthylphényléthylamine